

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE Mégalis Bretagne

ARTICLE 1 : Dénomination, siège, composition, durée

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 – Région »)
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département du Finistère
- Département du Morbihan
- Département des Côtes d'Armor
(dénommés « collège n° 2 – Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan – Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Dinan Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Lannion Trégor Communauté
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Saint-Malo Agglomération
- Vitré Communauté
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Morlaix Communauté
- Quimperlé Communauté
- Fougères Agglomération
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas
(dénommées « collège n°3 – EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Pays d'Iroise Communauté

- Pontivy Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Leff Armor Communauté
- Haut-Léon Communauté
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Communauté Lesneven – Côte des Légendes
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen – Montauban
- Roche aux Fées Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Montfort Communauté
- Roi Morvan Communauté
- Questembert Communauté
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon – Aulne Maritime
- Couesnon – Marches de Bretagne

(dénommées « collège n°4 – EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)

- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Blavet Bellevue Océan Communauté
- Douarnenez Communauté
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Baud Communauté
- Poher Communauté
- Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe Du Raz
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Monts d'Arrée Communauté
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer

(dénommées « collège n°5 – EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements

publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 2 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice des compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

ARTICLE 4 : Contrats conclus entre le Syndicat mixte et ses membres ou autres entités

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leurs incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de

leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

a) Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<i>Collèges</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Délégués titulaires par membre</i>	<i>Nbre total de délégués par collège</i>	<i>Nbre de voix par délégué</i>	<i>Total des voix</i>
Collège n°1 – Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 – Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 – EPCI > 50 000 hab.	20	2	40	5	200
Collège n°4 – EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	29	1	29	2	58
Collège n°5 – EPCI < 20 000 hab.	11	1	11	1	11
Total	65		92		769

b) Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

c) Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 385 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,

- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,

- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des vice-présidents ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
Collège n°1 – Région	4
Collège n°2 – Départements	4
Collège n°3 – EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 – EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 – EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre

cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collègue détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

ARTICLE 6 : Budget du Syndicat mixte

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 1 ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

ARTICLE 8 : Adhésion des membres

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

ARTICLE 9 : Retrait des membres

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

ARTICLE 10 : Modifications des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 11 : Du règlement intérieur

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : Divers

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, du 19 mars 2015, du 11 avril 2018 et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013, n°14-13 du 21 mars 2014, n°17-01 du 17 mars 2017 et n°17-49 du 29 novembre 2017.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

Annexe 1 : ANNEXE FINANCIERE

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2025	2026	2027	2028	2029
REGION BRETAGNE (dénommé « collège n° 1 – Région »)	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	297 669,48	297 669,48	297 669,48	297 669,48	297 669,48
DEPARTEMENT DU FINISTERE	249 783,54	249 783,54	249 783,54	249 783,54	249 783,54
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	208 330,56	208 330,56	208 330,56	208 330,56	208 330,56
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	164 216,42	164 216,42	164 216,42	164 216,42	164 216,42
(dénommés « collège 2 – Départements »)	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00
RENNES METROPOLE	40 749,80	40 749,80	40 749,80	40 749,80	40 749,80
BREST METROPOLE	18 457,95	18 457,95	18 457,95	18 457,95	18 457,95
LORIENT AGGLOMERATION	17 990,66	17 990,66	17 990,66	17 990,66	17 990,66
GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION	15 256,46	15 256,46	15 256,46	15 256,46	15 256,46
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	13 354,05	13 354,05	13 354,05	13 354,05	13 354,05
DINAN AGGLOMERATION	9 017,59	9 017,59	9 017,59	9 017,59	9 017,59

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	8 848,44	8 848,44	8 848,44	8 848,44	8 848,44
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	8 732,42	8 732,42	8 732,42	8 732,42	8 732,42
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	7 838,27	7 838,27	7 838,27	7 838,27	7 838,27
SAINT-MALO AGGLOMERATION	7 499,63	7 499,63	7 499,63	7 499,63	7 499,63
VITRE COMMUNAUTE	7 207,68	7 207,68	7 207,68	7 207,68	7 207,68
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	6 407,59	6 407,59	6 407,59	6 407,59	6 407,59
LAMBALLE TERRE ET MER	5 974,01	5 974,01	5 974,01	5 974,01	5 974,01
REDON AGGLOMERATION	5 821,41	5 821,41	5 821,41	5 821,41	5 821,41
MORLAIX COMMUNAUTE	5 652,09	5 652,09	5 652,09	5 652,09	5 652,09
QUIMPERLE COMMUNAUTE	4 928,91	4 928,91	4 928,91	4 928,91	4 928,91
FOUGERES AGGLOMERATION	4 883,62	4 883,62	4 883,62	4 883,62	4 883,62
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 518,07	4 518,07	4 518,07	4 518,07	4 518,07
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	4 489,06	4 489,06	4 489,06	4 489,06	4 489,06
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	4 322,29	4 322,29	4 322,29	4 322,29	4 322,29
<i>(dénommés « collège 3 – EPCI > 50 000 hab. »)</i>	<i>201 950,00</i>	<i>201 950,00</i>	<i>201 950,00</i>	<i>201 950,00</i>	<i>201 950,00</i>

PAYS D'IROISE COMMUNAUTE	3 075,41	3 075,41	3 075,41	3 075,41	3 075,41
PONTIVY COMMUNAUTE	2 871,33	2 871,33	2 871,33	2 871,33	2 871,33
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 773,67	2 773,67	2 773,67	2 773,67	2 773,67
PLOERMEL COMMUNAUTE	2 636,03	2 636,03	2 636,03	2 636,03	2 636,03
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 598,49	2 598,49	2 598,49	2 598,49	2 598,49
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	2 453,70	2 453,70	2 453,70	2 453,70	2 453,70
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE – AUBIGNE	2 394,52	2 394,52	2 394,52	2 394,52	2 394,52
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 353,93	2 353,93	2 353,93	2 353,93	2 353,93
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 250,74	2 250,74	2 250,74	2 250,74	2 250,74
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 080,72	2 080,72	2 080,72	2 080,72	2 080,72
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	2 022,22	2 022,22	2 022,22	2 022,22	2 022,22
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	1 975,72	1 975,72	1 975,72	1 975,72	1 975,72
HAUT LEON COMMUNAUTE	1 962,79	1 962,79	1 962,79	1 962,79	1 962,79
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 802,90	1 802,90	1 802,90	1 802,90	1 802,90
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 785,99	1 785,99	1 785,99	1 785,99	1 785,99

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	1 755,72	1 755,72	1 755,72	1 755,72	1 755,72
COMMUNAUTE LESNEVEN – COTE DES LEGENDES	1 713,94	1 713,94	1 713,94	1 713,94	1 713,94
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	1 713,45	1 713,45	1 713,45	1 713,45	1 713,45
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	1 704,50	1 704,50	1 704,50	1 704,50	1 704,50
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 683,67	1 683,67	1 683,67	1 683,67	1 683,67
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	1 672,85	1 672,85	1 672,85	1 672,85	1 672,85
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	1 670,24	1 670,24	1 670,24	1 670,24	1 670,24
MONTFORT COMMUNAUTE	1 633,13	1 633,13	1 633,13	1 633,13	1 633,13
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 540,88	1 540,88	1 540,88	1 540,88	1 540,88
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	1 504,51	1 504,51	1 504,51	1 504,51	1 504,51
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 478,96	1 478,96	1 478,96	1 478,96	1 478,96
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 415,37	1 415,37	1 415,37	1 415,37	1 415,37
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON – AULNE MARITIME	1 394,36	1 394,36	1 394,36	1 394,36	1 394,36
COUESNON – MARCHES DE BRETAGNE	1 366,26	1 366,26	1 366,26	1 366,26	1 366,26
<i>(dénommés « collège 4 – EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)</i>	<i>57 286,00</i>	<i>57 286,00</i>	<i>57 286,00</i>	<i>57 286,00</i>	<i>57 286,00</i>

BROCELIANDE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
BLAVET BELLEVUE OCEAN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
BAUD COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN – POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
<i>(dénommés « collège 5 – EPCI < 20 000 hab. »)</i>	<i>13 200,00</i>	<i>13 200,00</i>	<i>13 200,00</i>	<i>13 200,00</i>	<i>13 200,00</i>
Total général	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 656,00	1 760 656,00	1 760 656,00



	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)				
	2025	2026	2027	2028	2029
REGION BRETAGNE	816 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00
Total général	816 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00

ANNEXE 2 : Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- Région Bretagne